

C A N A D A
 PROVINCE DE QUEBEC
 MUNICIPALITE DE STE-THERESE
 DE LISIEUX

Règlement no. 288

modifiant le règlement no. 206.

ATTENDU que le Conseil de la Municipalité de Ste-Thérèse de Lisieux juge opportun de modifier son règlement no. 206 pour y ajouter, à l'article 76, un alinéa décrétant les exigences des "murs de soutènement";

CONSIDERANT qu'un avis de motion a été donné au cours de l'assemblée spéciale du 27 septembre 1972 de ce Conseil;

A CES CAUSES, le Conseil de la Municipalité de Ste-Thérèse de Lisieux ordonne et statue ce qui suit, savoir:

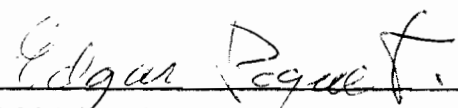
1- L'article 76 du règlement no. 206 de la Municipalité de Ste-Thérèse de Lisieux est amendé en y ajoutant l'alinéa c) suivant:

"c) les murs de soutènement devront être faits de béton armé, avec "footing", et suivant les normes suivantes:

de 0 à 2 pieds de hauteur: 6 po. d'épaisseur
 de 2 à 5 pieds de hauteur: 8 po. d'épaisseur
 5 pieds et plus de hauteur: 12 po. d'épaisseur."

2- Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

FAIT ET PASSE A STE-THERESE DE LISIEUX, CE 30ième jour d'octobre 1972.


 EDGAR PAQUET, maire


 CAMILLE DRAPEAU, secrétaire-trésorier

CANADA
 PROVINCE DE QUEBEC
 MUNICIPALITE STE-THERESE
 DE LISIEUX

Règlement No: 289

décrétant un emprunt
 n'excédant pas \$5,000.00 sur
 billet promissoire pour l'achat d'une auto-patrouille.

ATTENDU que le Conseil de la Municipalité de Ste-Thérèse-de-Lisieux juge opportun et avantageux pour cette Corporation d'acquérir pour un prix n'excédant pas CINQ MILLE DOLLARS (\$5,000.00) incluant la taxe de vente provinciale s'il y a lieu, une auto-patrouille telle que décrite ci-dessous: